

RÉSOLUTION 05/01

SUR DES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION POUR LE PATUDO

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour atteindre les objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT l'adoption de la résolution 01/04 [remplacée par la [résolution 14/01](#)] de la CTOI concernant la limitation de la capacité de pêche des Parties coopérantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC) pour le patudo ;

RECONNAISSANT que la seule limitation de la capacité de pêche sera insuffisante pour limiter l'effort ou les captures totales de thons et de thonidés, en particulier le patudo ;

CONSCIENTE que, du fait des activités illégales et de la sous-estimation de la mortalité totale, l'évaluation actuelle du stock de patudo est probablement trop optimiste ; et

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'une réduction des captures de patudo pour tous les engins soit appliquée dès que possible ;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les CPC limitent leurs prises de patudo aux niveaux récents indiqués par le Comité scientifique de la CTOI.
2. La Commission demande que Taïwan, Chine limite ses prises annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 35 000 t.
3. Lors de sa 10^e Session, la Commission établira, pour une période de trois ans, des niveaux de captures temporaires pour les CPC capturant plus de 1000 t de patudo.
4. Les CPC, y compris États côtiers en voie de développement, en particulier les petits États et territoires insulaires, dont les captures ne dépassent pas 1000 t et qui ont l'intention d'augmenter substantiellement leurs prises pourront soumettre des « Plans de développement des flottes » durant la période intermédiaire de trois ans mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus.
5. Durant cette période de trois ans, la Commission développera un mécanisme pour allouer, pour des périodes définies, des quotas de prises de patudo pour toutes les CPC.
6. Les futurs accès aux ressources de thons et de thonidés de la zone de compétence de la CTOI seront, en partie, déterminés sur la base de la responsabilité dont feront montre les CPC en regard de cette mesure.
7. Le Comité scientifique de la CTOI devra fournir des conseils, y compris sur :
 - Les effets des différents niveaux de captures sur la biomasse du stock reproducteur en relation avec la PME ou tout autre point de référence approprié) ;
 - L'impact des captures falsifiées et illégales de patudo sur l'évaluation des stocks de patudo et les niveaux requis de réduction des captures ; et
 - Une évaluation de l'impact des différents niveaux de réduction des captures par principaux types d'engins.



8. En relation avec le point précédent, la Commission a pris en considération la situation des États côtiers en voie de développement, en particulier les petits États et territoires insulaires de la zone de compétence de la CTOI dont l'économie dépend largement de la pêche.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 05/01](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 05/01
[résolution 14/01](#)

Liens depuis d'autres MCG
aucun